

## **TI\_GERICHTE 35.2019.47 vom 27. Mai 2019**

TI Tribunale d'appello, 2019-05-27, IT

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti\\_gerichte\\_35.2019.47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti_gerichte_35.2019.47)

FR: TI\_GERICHTE 35.2019.47 du 27 mai 2019

IT: TI\_GERICHTE 35.2019.47 del 27 maggio 2019

### **Regeste**

Ricorso dichiarato irricevibile in quanto tardivo (Posta A Plus - invio recapitato nella cassetta delle lettere dell'assicurato)

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

cpv. 2 della Legge sull'organizzazione giudiziaria (cfr. STF 9C\_699/2014 del 31 agosto 2015, in particolare consid. 5.2, 5.3 e 6.1; STF 8C\_452/2011 del 12 marzo 2012; STF 8C\_855/2010 dell'11 luglio 2011; STF 9C\_211/2010 del 18 febbraio 2011, consid. 2.1; STF 9C\_792/2007 del 7 novembre 2008; STF H 180/06 e H 183/06 del 21 dicembre 2007; STFA I 707/00 del 21 luglio 2003; STFA H 335/00 del 18 febbraio 2002; STFA H 212/00 del 4 febbraio 2002; STFA H 220/00 del 29 gennaio 2002; STFA U 347/98 del 10 ottobre 2001, pubblicata in R DAT I-2002 pag. 190 seg.; STFA H 304/99 del 22 dicembre 2000; STFA I 623/98 del 26 ottobre 1999. Vedi pure: STF 9C\_807/2014 del 9 settembre 2015; STF 9C\_585/2014 dell'8 settembre 2015). 2.2. Nel merito, l'oggetto della lite è circoscritto alla questione di sapere se l'CO 1 era legittimato a dichiarare estinto il diritto all'indennità giornaliera a contare dal 13 novembre 2018, oppure no. Il TCA è però innanzitutto tenuto a esaminare se l'impugnativa interposta da RI 1 contro la decisione su opposizione del 22 febbraio 2019 è tempestiva, oppure no. 2.3. Giusta l'art. 60 cpv. 1 LPGGA, il ricorso deve essere interposto entro 30 giorni dalla notificazione della decisione o della decisione contro cui l'opposizione è esclusa. Secondo il capoverso 2, gli articoli 38-41 sono applicabili per analogia. L'art. 38 cpv. 1 LPGGA prevede che se il termine è computato in giorni o in mesi e deve essere notificato alle parti, inizia a decorrere il giorno dopo la notificazione. Il cpv. 3 stabilisce che se l'ultimo giorno del termine è un sabato, una domenica o un giorno festivo riconosciuto dal diritto federale o cantonale, il termine scade il primo giorno feriale seguente. È determinante il diritto del Cantone in cui ha domicilio o sede la parte o il suo rappresentante. Dopo l'entrata in vigore della LPGGA, in analogia alla giurisprudenza resa in relazione all'art. 20 PA, il termine di ricorso in caso di notifica della decisione durante la sospensione dei termini comincia a decorrere il primo giorno dopo la scadenza della sospensione (cfr. DTF 131 V 305; STF I 643/06 del 2 novembre 2006; Pratique VSI 1998 p. 217; Mosimann, in: *Praktische Anwendungsfragen des ATSG*, 2003, pp. 130s). A norma dell'art. 39 cpv. 1 LPGGA, le richieste scritte devono essere consegnate all'assicuratore oppure, a lui indirizzate, a un ufficio postale svizzero o a una rappresentanza diplomatica o consolare svizzera al più tardi l'ultimo giorno del termine. Se il termine di ricorso è spirato, il giudice non entra nel merito di un ricorso tardivo, per cui la decisione contestata cresce in giudicato (cfr. DTF 134 V 49 consid. 2; Th. Locher, *Grundriss des Sozialversicherungsrechts*, 2003, § 73 Nr. 9, p. 479). 2.4. In una sentenza 8C\_559/2018 del 26 novembre 2018, mediante la quale il giudizio di questa Corte era stato

annullato in ragione di una violazione del diritto di essere sentito del ricorrente, l'Alta Corte ha sviluppato le seguenti considerazioni relative al sistema di spedizione Posta A Plus, ovvero quello utilizzato dall'CO 1 per comunicare all'assicurato la decisione su opposizione del 22 febbraio 2019: " (...). 3.3. Nel sistema di spedizione Posta A Plus alla busta è applicato un numero e analogamente a un plico raccomandato, l'invio avviene con la menzione A Plus. A differenza della posta raccomandata la ricezione dell'invio non è però attestata dal destinatario. Conseguentemente il destinatario in caso di assenza non è informato tramite un avviso di ricevimento. La notificazione è attestata elettronicamente, quando l'invio è inserito nella casella postale o nella cassetta delle lettere del destinatario. Così facendo, grazie al sistema di tracciamento degli invii Track & Trace previsto dalla Posta Svizzera è possibile osservare la cronologia dell'invio fino all'arrivo nella sfera di influenza del destinatario. Tuttavia, in tale evenienza, il tracciamento Track & Trace non dimostra direttamente, che la busta sia entrata effettivamente nella sfera di influenza del destinatario, ma soltanto che la Posta Svizzera nel proprio sistema di tracciamento abbia attestato una consegna dell'invio. Da ciò, si può unicamente dedurre alla stregua di un indizio che la busta sia stata depositata nella cassetta delle lettere o nella casella postale del destinatario. In assenza di un'attestazione conferita dal sistema Track & Trace non si può concludere che qualcuno abbia preso possesso in mano dell'invio e men che meno che qualcuno ne abbia preso conoscenza ( DTF 142 III 599 consid. 2.2 pag. 602 con riferimenti). 3.4. Il Tribunale federale si è già confrontato diverse volte con il sistema di spedizione Posta A Plus. In quei casi ha stabilito come notificazione determinante per la decorrenza del termine di ricorso, il deposito dell'invio nella cassetta delle lettere o nella casella postale del destinatario, benché questa operazione sia avvenuta il sabato. La circostanza che la persona interessata abbia ritirato la corrispondenza il lunedì successivo è stata esplicitamente ritenuta irrilevante dal Tribunale federale (sentenze 2C\_1126/2014 del 20 febbraio 2015 consid. 2.2 con riferimenti; cfr. anche sentenze 9C\_90/2015 del 2 giugno 2015 consid. 3.4 e 8C\_198/2015 del 30 aprile 2015 consid. 3.2 entrambe con rinvii). (...). 4.3.1. Contrariamente alle tesi del ricorrente, la LPGA, diversamente da altri ordinamenti (per esempio il CPP), non prescrive per gli assicuratori una particolare forma di notificazione delle decisioni ( DTF 144 IV 57 consid. 2.3.1 pag. 61 seg.; 142 III 599 consid. 2.4.1 pag. 603 e consid. 2.5 pag. 604 seg.; sentenza 9C\_90/2015 consid. 3.1). Le diffuse critiche del ricorrente cadono quindi nel vuoto. L'assicuratore può lecitamente inviare le proprie decisioni (su opposizione) con il sistema Posta A-Plus. 4.3.2. Secondo la giurisprudenza del Tribunale federale relativa al sistema di spedizione Posta A Plus, un errore nella notificazione postale non deve essere escluso a priori. Tuttavia, una consegna erronea non è da presumere, ma può essere ritenuta se sulla base di tutte le circostanze sembra plausibile. Bisogna fondarsi sulla descrizione dei fatti del destinatario, la quale solleva una consegna postale erronea, se essa è ragionevole e sembra avere una certa probabilità, tenuto conto che occorre presumere la buona fede del destinatario ( DTF 142 III 599 consid. 2.4.1 pag. 603 con rinvio alle sentenze 9C\_90/2015 consid. 3.2 e 2C\_570/2011 consid. 4.3, in: StR 67/2012 pag. 301). Considerazioni del tutto ipotetiche del destinatario, secondo cui la busta sia stata inserita nella cassetta delle lettere del vicino (o di terzi), non giovano alle sue tesi (sentenza 9C\_90/2015 consid. 3.2 con riferimenti)." Nella pronuncia 9C\_90/2015 del 2 giugno 2015, citata nella sentenza 8C\_559/2018, confrontata all'obiezione del patrocinatore del ricorrente, secondo la quale la registrazione Track&Trace (" Sa 10.05.2014 06.13 zugestellt via Postfach ") non documenterebbe il deposito dell'invio nella sua casella postale ma soltanto il momento in cui esso è pervenuto

presso l'ufficio postale, precisato che, sapendo i funzionari dell'ufficio postale (dei quali aveva chiesto l'interrogatorio) che egli non ritira mai la corrispondenza di sabato, la decisione in questione sarebbe stata depositata nella sua casella postale soltanto nel corso della mattinata di lunedì, la Corte federale ha rilevato segnatamente che "die Darstellung des Rechtsvertreters ist alles andere als plausibel. So wie der Rechtsanwalt die Abläufe in der Poststelle X. \_\_\_\_\_ schildert, würde die Postdienstleistung A-Post Plus, welche die zuverlässige elektronische Sendungsverfolgung von der Postaufgabe bis zur Zustellung ermöglichen soll, geradezu sinnlos. Jedenfalls kann der Vorinstanz weder Willkür noch eine Gehörsverletzung vorgeworfen werden, wenn sie in antizipierter Beweismwürdigung auf die beantragte Zeugenbefragung verzichtete, auf den Track&Trace-Auszug abstellte und das darin bescheinigte Zustellungsdatum (Samstag, den 10. Mai 2014) als Eröffnungszeitpunkt der Rentenaufhebungsverfügung vom 9. Mai 2014 betrachtete. Dabei spielt es keine Rolle, ob tatsächlich bereits am Samstag, 10. Mai 2014, vom Verfügungsinhalt Kenntnis genommen wurde oder - wie der Rechtsvertreter des Beschwerdeführers geltend macht - erst am darauffolgenden Montag. Nach ständiger Rechtsprechung ist für die Zustellung einer Sendung nämlich nicht erforderlich, dass der Adressat sie tatsächlich in Empfang nimmt; es genügt, wenn sie in seinen Machtbereich gelangt und er demzufolge von ihr Kenntnis nehmen kann." – il corsivo è del redattore). In una sentenza 1C\_31/2018 del 14 gennaio 2019, sempre in tema di tempestività di un ricorso interposto contro una decisione amministrativa inviata con il sistema Posta A Plus, riguardante una fattispecie in cui il patrocinatore della ricorrente aveva prodotto una dichiarazione, datata 23 giugno 2017, della sua segretaria, secondo la quale, contrariamente a quanto risultava dall'estratto Track&Trace, la decisione non sarebbe stata notificata sabato 6 maggio 2017 alle ore 8.23, in quanto proprio quel giorno, recatasi al lavoro per sbrigare delle pratiche rimaste inevase, alle ore 11.30 circa avrebbe personalmente vuotato la casella postale dello studio senza reperire l'invio in questione, il Tribunale federale ha confermato la pronuncia cantonale d'irricevibilità, formulando in particolare le seguenti considerazioni: " (...). 3.3. Allfällige Fehler bei der Postzustellung liegen nicht ausserhalb jeder Wahrscheinlichkeit. Eine fehlerhafte Postzustellung ist allerdings nicht zu vermuten. Dies gilt sowohl bei der Versandart A-Post Plus als auch bei eingeschriebenen Postsendungen hinsichtlich des Avis, der in den Briefkasten oder in das Postfach des Empfängers gelegt wird. In beiden Fällen ist somit zu vermuten, dass das Zustelldatum von den Postangestellten korrekt registriert worden ist ( BGE 142 III 599 E. 2.4.1 S. 604; 142 IV 201 E. 2.3 S. 204 f.). Die Vermutung kann durch den Gegenbeweis umgestossen werden. Es müssen konkrete Anzeichen für einen Fehler vorhanden sein, sodass dieser aufgrund der Umstände als plausibel erscheint (vgl. die leicht unterschiedlich formulierten, inhaltlich jedoch gleichwertigen Erwägungen a.a.O., ebenso: Urteile 2C\_1038/2017 vom 18. Juli 2018 E. 3.2; 1C\_330/2016 vom 27. September 2016 E. 2.5 mit Hinweisen). (...). 4.2. Die Beschwerdeführerin bringt dagegen vor, das Verwaltungsgericht habe die bundesgerichtliche Rechtsprechung missachtet und einen falschen Massstab bei seiner Beweismwürdigung angewendet. Diesbezüglich weist sie zwar zu Recht darauf hin, dass der gute Glaube zu vermuten ist (vgl. BGE 142 III 599 E. 2.4.1 S. 604 mit Hinweisen), übersieht jedoch, dass dies nichts an der erwähnten Vermutung ändert, dass die Postzustellung korrekt erfolgte. Weiter wirft sie dem Verwaltungsgericht vor, es habe Beweisanträge übergangen, nämlich die angebotenen Beweisaussagen einer anderen Sekretärin sowie eines Hauswarts, die beide die Postabfertigung am betreffenden Samstag bestätigen würden. Was diese Personen konkret aussagen könnten, lässt sie jedoch offen. Eine Verletzung des rechtlichen Gehörs ist deshalb

nicht erkennbar und es kann offenbleiben, ob ihre Ausführungen im vorinstanzlichen Verfahren tatsächlich als Beweisanträge verstanden werden können, was das Verwaltungsgericht in seiner Vernehmlassung bestreitet. Die Beschwerdeführerin beruft sich weiter darauf, die betreffende Mitarbeiterin könne sich an den jenen Samstag noch genau erinnern, weil es nur ganz selten vorkomme, dass sie an einem Samstag arbeite. Das ändert allerdings nichts daran, dass die Erinnerung an einen Ereignisablauf, dessen Relevanz zudem erst nachträglich erkennbar wurde, nach fünf Wochen nicht mehr gleich zuverlässig ist. Zu berücksichtigen ist auch, dass die Mitarbeiterin entgegen den internen Weisungen (vgl. E. 5.2 hiernach) auf die "Track & Trace"-Nachforschung verzichtet und gemäss ihrer eigenen Aussage die Anwaltskorrespondenz zu sich nach Hause genommen hat, wobei nicht bekannt ist, ob es diesbezüglich Weisungen gab. Dass das Verwaltungsgericht vor diesem Hintergrund und angesichts der Handwechsel, die am Montag, dem 8. Mai 2017, stattgefunden hatten, nicht ausschloss, dass bei der Postbearbeitung in der Kanzlei ein Fehler unterlief, ist nicht zu beanstanden. Daran ändert auch nichts, dass das betreffende Couvert gross und auffällig gewesen sein soll, wie die Beschwerdeführerin vorbringt. Entscheidend ist allerdings im Ergebnis weniger die Frage, ob mögliche Fehlerquellen bei der nachträglichen Postbearbeitung in der Kanzlei erkennbar sind, als vielmehr das Bestehen von konkreten Anzeichen für einen Fehler bei der Postzustellung selbst. In dieser Hinsicht macht die Beschwerdeführerin geltend, die Zustellung des vorliegend angefochtenen Urteils des Verwaltungsgerichts habe ebenfalls nicht ordnungsgemäss funktioniert. Allerdings weist sie selbst darauf hin, dass die betreffende Poststelle Ende September 2017 geschlossen und als Hilfspoststelle in der neu eröffneten Dorfapotheke weitergeführt worden sei. Aus einem nach diesem Wechsel erfolgten Zustellungsfehler kann somit nicht auf die Zuverlässigkeit der Postzustellung in der Zeit davor geschlossen werden. Dass sich schon vorher Fehler zugetragen bzw. gehäuft hätten, wird in der Beschwerdeschrift zwar behauptet, jedoch nicht belegt. Insgesamt lässt die Sachverhaltsfeststellung des Verwaltungsgerichts keine Willkür erkennen (Art. 9 BV). Die Kritik der Beschwerdeführerin ist unbegründet." In una sentenza 8C\_747/2018 del 20 marzo 2019 consid. 2.2, emanata in un contesto diverso da quello sub judice (sospensione del diritto all'indennità di disoccupazione nel caso in cui l'assicurato non dimostri gli sforzi compiuti per trovare un'occupazione), il TF ha segnatamente ricordato quanto segue: "(...). Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. art. 43 LPG [RS 830.1]). Cette règle n'est toutefois pas absolue. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Cela comporte en partie l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi la partie concernée s'expose à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve. Malgré les pertes de documents pouvant se produire dans toute administration, la jurisprudence a presque toujours indiqué que les assurés supportaient les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne et la remise de la liste des recherches d'emploi (cf. arrêt C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 n° 25 p. 122; cf. aussi les arrêts 8C\_239/2018 du 12 février 2019 consid. 3.2; 8C\_460/2013 du 16 avril 2014 consid. 3; 8C\_591/2012 du 29 juillet 2013 consid. 4) et la date effective de la remise (arrêt C 3/07 du 3 janvier 2008 consid. 3.2). Le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi (ou relatives à la date de celle-ci) soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs (ou une remise à temps). Une preuve fondée sur des

éléments matériels est nécessaire (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 32 ad art. 17, p. 206).” In una sentenza 8C\_179/2019 dell’11 aprile 2019, l’Alta Corte si è espressa nei termini seguenti sempre a proposito della validità del metodo di spedizione A Plus: " 4.1. Invoquant la violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), du droit d'être entendu (art. 29 Cst.) et des art. 39 al. 1 et 60 LPG, la recourante fait valoir que l'envoi par courrier A Plus ne tient pas compte des spécificités liées aux horaires d'ouverture des bureaux qui ferment le samedi. Il serait donc important de distinguer entre les personnes privées, d'une part, lesquelles reçoivent le courrier chez elles et peuvent en prendre connaissance le samedi, et les entreprises, d'autre part, pour lesquelles l'ouverture des courriers ne peut se faire que le premier jour ouvrable suivant. Selon la recourante, les courriers adressés aux entreprises ne devraient être transmis que par le biais de plis recommandés, soumis à signature. 4.2. Les griefs sont mal fondés. En effet, selon une jurisprudence déjà bien établie, les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées ( ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 p. 62; 142 III 599 consid. 2.4.1 p. 603; 122 I 139 consid. 1 p. 143; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17). Autrement dit, la prise de connaissance effective de l'envoi ne joue pas de rôle sur la détermination du dies a quo du délai de recours. Par ailleurs, le Tribunal fédéral s'est déjà penché sur la question de la notification des décisions par courrier A Plus, notamment dans le domaine des assurances sociales. Il a exposé en particulier qu'il n'existait pas de disposition légale obligeant les assureurs sociaux à notifier leurs décisions selon un mode particulier. Dès lors, les assureurs sont libres de décider de la manière dont ils souhaitent notifier leurs décisions. Ils peuvent en particulier choisir de les envoyer par courrier A Plus ( ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 précité; voir également, parmi d'autres, arrêts 8C\_754/2018 du 7 mars 2019 consid. 5.3 et 8C\_559/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.3.1). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a précisé, en outre, que le dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres ou la case postale constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours, quand bien même la livraison a lieu un samedi et que le pli n'est récupéré qu'à une date ultérieure, comme le lundi suivant (arrêts 8C\_754/2018 précité consid. 7.2.3; 9C\_655/2018 du 28 janvier 2019 consid. 4.4; 8C\_559/2018 précité consid. 3.4; 9C\_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.4; 8C\_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.2; 8C\_573/2014 du 26 novembre 2014 consid. 3.1; 2C\_1126/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence confirmée à de nombreuses reprises. La recourante ne soutient d'ailleurs pas que les conditions d'un changement de jurisprudence seraient remplies (à ce sujet cf. ATF 144 IV 265 consid. 2.2 p. 269; 142 V 212 consid. 4.4 p. 117; 139 V 307 consid. 6.1 p. 313). Enfin, l'accès aux cases postales est en principe garanti en tout temps et le fait de ne pas vider la case postale le samedi relève de la responsabilité du destinataire. 5. 5.1. Se prévalant du principe de la bonne foi, la recourante se plaint du fait que la décision du 31 octobre 2018 n'a été distribuée que deux jours après son envoi par la CNA, alors qu'une distribution dans les temps aurait permis une livraison le jeudi 1 er novembre 2018. 5.2. En l'occurrence, on peine à saisir en quoi le "retard" des services postaux dans la distribution de l'envoi serait susceptible d'influer sur l'issue du litige sous l'angle de la bonne foi. La recourante n'expose d'ailleurs pas avec précision en quoi les conditions du principe de la bonne foi seraient réalisées. Au demeurant, le temps de distribution mentionné à titre indicatif par la Poste sur son site internet ne saurait être traité comme une promesse ou une assurance faite à l'intéressée. En outre, le fait qu'un courrier A ou A Plus n'a pas été distribué le jour suivant

ne permet pas d'admettre que l'on est en présence d'une notification irrégulière. Le grief, à supposer qu'il puisse être considéré comme recevable, doit dès lors être écarté." In una sentenza 8C\_61 2019 del 17 aprile 2019 consid. 3 ss., riguardante una fattispecie in cui il ricorrente pretendeva in particolare che la decisione impugnata, trasmessagli con il sistema Posta A Plus, sarebbe stata depositata nella cassetta delle lettere vicina, comune a delle società di cui il suo patrocinatore era o era stato associato, gerente, direttore o liquidatore, l'Alta Corte ha concluso che non vi era motivo di discostarsi dalla data di distribuzione risultante dall'estratto Track&Trace: " (...). 3. Se fondant sur l'attestation de suivi des envois de la poste (relevé "Track & Trace"), la cour cantonale a constaté que la décision sur opposition du 21 juin 2018 avait été distribuée le samedi 23 juin 2018. Aussi, le délai de recours était-il arrivé à échéance le vendredi 24 août 2018 (compte tenu des fêtes). Par conséquent, le recours, déposé le 27 août 2018, ne l'avait pas été en temps utile. Par ailleurs, en ce qui concernait l'erreur de distribution invoquée par le recourant - selon lequel la décision attaquée aurait été déposée dans la boîte aux lettres voisine commune à des sociétés dont le mandataire du recourant était ou est associé, gérant, directeur ou liquidateur -, les premiers juges ont considéré qu'elle ne reposait que sur une hypothèse, de sorte qu'elle n'avait pas été rendue plausible. Ils ont relevé en particulier que le nom du mandataire figurait uniquement sur la boîte aux lettres de l'étude et non sur celle des sociétés. En outre, en l'absence de vérification du relevé "Track & Trace" par le personnel de l'étude, la date inscrite au tampon ("reçu le 25 juin 2018") était un indice trop faible pour admettre que la notification était survenue ce jour-là. Au demeurant, même si la décision sur opposition de l'intimée avait été déposée dans la boîte aux lettres voisine, elle devrait être réputée parvenue dans la sphère de puissance du mandataire du recourant, compte tenu de ses liens avec les sociétés. 4. 4.1. Invoquant la violation des art. 38 al. 1 et 60 LPGA, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'il n'avait pas rendu plausible l'erreur de distribution. 4.2. 4.2.1. Selon la jurisprudence, le relevé "Track & Trace" ne prouve pas directement que l'envoi a été placé dans la sphère de puissance du destinataire mais seulement qu'une entrée correspondante a été introduite électroniquement dans le système d'enregistrement de la poste. L'entrée dans le système électronique constitue néanmoins un indice que l'envoi a été déposé dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire à la date de distribution inscrite ( ATF 142 III 599 consid. 2.2 p. 602; arrêt 8C\_482/2018 du 26 novembre 2018 consid. 3.3). Une erreur de distribution ne peut dès lors pas d'emblée être exclue. Cependant, elle ne doit être retenue que si elle paraît plausible au vu des circonstances. L'exposé des faits par le destinataire qui se prévaut d'une erreur de distribution, et dont on peut partir du principe qu'il est de bonne foi, doit être clair et présenter une certaine vraisemblance ( ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 p. 604). Dans ce contexte, des considérations purement hypothétiques, selon lesquelles l'envoi aurait été inséré dans la boîte aux lettres du voisin ou d'un tiers, ne sont pas suffisantes (arrêts 8C\_482/2018 précité consid. 4.3; 9C\_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.2 et les arrêts cités). 4.2.2. Le point de savoir si le recourant a rendu plausible l'existence d'une erreur de distribution, au sens de la jurisprudence précitée, est une question de fait que le Tribunal fédéral ne peut pas examiner librement (supra consid. 1). 4.2.3. En l'occurrence, les arguments avancés par le recourant ne sont pas de nature à démontrer le caractère arbitraire des constatations du jugement attaqué. Il fait valoir en particulier que des erreurs de distribution se sont déjà produites mais les copies des lettres auxquelles il renvoie - produites en instance cantonale - n'apparaissent pas pertinentes en l'espèce, ni de nature à étayer son propos. En effet, contrairement à la décision sur opposition de l'intimée, les

lettres prétendument mal distribuées mentionnent au dessus de l'adresse tant le nom des sociétés que celui du mandataire du recourant (ou le titre "avocat" sur un des documents). En outre, selon les constatations des premiers juges, le nom du mandataire du recourant, à laquelle a été adressée la décision sur opposition, figure uniquement sur la boîte aux lettres de l'étude et non sur celle des sociétés. Quant à la proximité des deux boîtes, elle ne suffit pas à rendre vraisemblable une erreur de distribution. Enfin, on ne peut pas non plus déduire de la date inscrite au moyen du tampon de l'étude que la décision a été déposée dans la fausse boîte aux lettres. Au final, le recourant n'a apporté aucun élément concret permettant de conclure, au degré de vraisemblance requis, à une erreur de distribution. Les premiers juges n'ont donc pas fait preuve d'arbitraire en considérant que la version du recourant ne reposait que sur une hypothèse. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de la date de distribution inscrite dans le relevé "Track & Trace".

Infine, in una pronunzia 8C\_124/2019 del 23 aprile 2019 consid. 5 ss., il TF ha ulteriormente ribadito la validità del sistema di spedizione Posta A Plus, respingendo tutte le obiezioni che erano state sollevate a tal riguardo dall'insorgente: " (...). 5. Le recourant se plaint d'une constatation incomplète des faits. Il reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas pris en considération plusieurs pièces produites en instance cantonale. Bien qu'il l'affirme, il n'explique toutefois pas en quoi ces pièces auraient pu influencer sur l'issue du litige. Son grief ne répond pas aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF et n'est pas de nature à démontrer une constatation manifestement inexacte des faits ou une appréciation arbitraire des preuves. 6. 6.1. Invoquant la violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.), le recourant reproche aux premiers juges de n'avoir pas donné suite à sa requête tendant à la production par l'intimée des statistiques des envois de ses décisions sur opposition sur trois ans, en distinguant les jours et la méthode d'envoi. Il entendait ainsi démontrer que l'intimée envoie volontairement ses décisions par courrier A Plus le vendredi. 6.2. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 et les arrêts cités). Toutefois, il est possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 précité et les arrêts cités; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236). 6.3. Comme l'ont relevé les premiers juges, en droit des assurances sociales, il n'existe pas de disposition légale obligeant les assureurs sociaux à notifier leurs décisions selon un mode particulier. Dès lors, la jurisprudence admet que les assureurs sont libres de décider de la manière dont ils souhaitent notifier leurs décisions. Ils peuvent en particulier choisir de les envoyer par courrier A Plus ( ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 p. 603; voir également, parmi d'autres, arrêt 8C\_559/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.3.1). Rien ne les empêche non plus d'envoyer leurs décisions un vendredi. Dans ces conditions, l'acte d'instruction sollicité par le recourant n'apparaissait pas pertinent et les premiers juges pouvaient refuser d'y donner suite. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'accéder à la requête formulée une nouvelle fois devant la Cour de céans. 7. 7.1. Le recourant se plaint d'un déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.) et de la violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH), du fait que la juridiction cantonale n'a pas répondu à son argumentation relative à l'existence d'une

lacune proprement dite de la LPGA ainsi qu'à ses griefs tirés de l'interdiction du formalisme excessif et du principe de la bonne foi. 7.2. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle ( ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 238 et les arrêts cités). Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents ( ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 p. 436 et les arrêts cités). 7.3. En l'espèce, les premiers juges ont appliqué la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle un envoi expédié par courrier A Plus se trouve dans la sphère de puissance du destinataire dès la date de dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale de celui-ci, fût-elle un samedi. Dans cette mesure, ils ont rejeté, à tout le moins implicitement, les griefs du recourant tendant à démontrer que la notification par courrier A Plus ne pouvait pas intervenir le samedi en cas de dépôt dans une case postale. La cour cantonale a également exposé que ce mode de notification ne violait pas la garantie d'un procès équitable ni de l'accès au juge. Cela étant, elle n'a pas violé son devoir de motivation en renonçant à s'exprimer davantage sur les arguments du recourant, lesquels ne sont pas fondés comme on le verra (infra consid. 9).

8. 8.1. Invoquant la violation du droit à un procès équitable et à l'accès au juge (art. 29 al. 1, 29a Cst. et 6 CEDH), le recourant fait valoir, en substance, que l'envoi par courrier A Plus offre une protection moins importante que l'envoi par recommandé ou courrier A, qu'il ampute de deux jours le délai de recours et crée des incertitudes en fonction du destinataire. 8.2. 8.2.1. Les critiques formulées par le recourant sont mal fondées. En effet, selon le mode d'expédition A Plus, la lettre est numérotée et envoyée par courrier A de la même manière qu'une lettre recommandée. Toutefois, contrairement au courrier recommandé, le destinataire n'a pas à en accuser réception. En cas d'absence, celui-ci ne reçoit donc pas d'invitation à retirer le pli. La livraison est néanmoins enregistrée électroniquement au moment du dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire. Grâce au système électronique "Track & Trace" de la poste, il est ainsi possible de suivre l'envoi jusqu'à la zone de réception du destinataire ( ATF 142 III 599 précité consid. 2.2 p. 601 s. et les arrêts cités; arrêts 8C\_586/2018 du 6 décembre 2018 consid. 5; 8C\_53/2017 du 2 mars 2017 consid. 4.1; 8C\_573/2014 du 26 novembre 2014 consid. 2.2). 8.2.2. En outre, le délai de recours est le même pour toutes les formes de notification. Il commence à courir lorsque l'envoi entre dans la sphère de puissance du destinataire et que ce dernier peut prendre connaissance du contenu de l'envoi. En présence d'un courrier sans signature (A Plus comme A), c'est le cas au moment du dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale. Si l'envoi est distribué un samedi, le délai de recours commence à courir le dimanche. En présence d'un courrier recommandé, l'envoi entre dans la sphère de puissance du destinataire lorsqu'il est retiré au guichet. A cet égard, la notification par lettre recommandée n'offre pas un avantage significatif puisqu'au stade de l'avis de retrait, le destinataire ne connaît ni le contenu ni la motivation de la décision qui lui est adressée (arrêts 8C\_754/2018 précité consid. 7.2.3; 2C\_1126/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4). 8.2.3. Par ailleurs, l'accès aux cases postales est en principe garanti en tout temps et le fait de ne pas vider la case postale le samedi relève de la responsabilité du destinataire (privé ou commercial). Celui-ci ne saurait s'en prévaloir pour reporter le dies a quo du délai de recours, alors que la date de distribution d'un courrier A Plus est facilement déterminable au moyen du numéro apposé sur l'enveloppe. Contrairement à ce que soutient le recourant, un

tel procédé ne présente aucune difficulté particulière, surtout pour un cabinet d'avocats, et permet précisément de lever les éventuelles incertitudes liées à l'envoi sans signature. 9. 9.1. Le recourant se plaint de la violation du principe de la bonne foi de l'administration (art. 5 al. 3 et 9 Cst.) en reprochant à l'intimée d'induire en erreur les assurés en transmettant ses décisions sur opposition par courrier A Plus. Il invoque également l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.), soutenant que ce mode d'envoi met en péril les droits des assurés. 9.2. Ces griefs, dont la motivation rejoint en substance celle développée au point précédent, ne sont pas davantage fondés. On ne saurait en effet reprocher à l'intimée un comportement déloyal et la mise en péril des droits des assurés pour avoir choisi un mode de notification expressément admis par le Tribunal fédéral. En outre, il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe de la réception auquel sont soumises les communications des autorités et dont il ressort que la prise de connaissance effective de l'envoi ne joue pas de rôle sur la détermination du dies a quo du délai de recours (cf. ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 p. 62; 142 III 599 déjà cité consid. 2.4.1; 122 I 139 consid. 1 p. 143; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17). On peut d'ailleurs attendre d'un avocat qu'il tienne compte de ce principe bien établi et recoure en temps utile. 10. 10.1. Le recourant invoque enfin la violation de l'art. 60 al. 1 LPGA. Selon lui, il appartiendrait au Tribunal fédéral de combler une lacune de la LPGA, en énonçant clairement les modes de notification acceptables ou, tout au moins, des règles claires sur l'utilisation du courrier A Plus. Se référant aux règles sur le comblement des lacunes, en relation notamment avec l'art. 29 al. 7 de l'Ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01) et le ch. 2.5.3 des conditions générales de la poste ("Prestations du service postal" pour les clients commerciaux), il considère qu'une distribution le samedi doit être exclue. 10.2. Le grief est mal fondé. En effet, au risque de se répéter, dans le domaine des assurances sociales, le dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale d'un envoi, par courrier A Plus, constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours, quand bien même la livraison a lieu un samedi et que le pli n'est récupéré qu'à une date ultérieure, comme le lundi suivant. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence que le Tribunal fédéral a confirmée à maintes reprises (cf. notamment arrêts 8C\_754/2018 consid. 7.2.3 déjà cité; 9C\_655/2018 du 28 janvier 2019 consid. 4.4; 8C\_559/2018 déjà cité consid. 3.4; 9C\_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.4; 8C\_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.2; 8C\_573/2014 déjà cité consid. 3.1). Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que les conditions d'un changement de jurisprudence seraient remplies (à ce sujet cf. ATF 144 IV 265 consid. 2.2 p. 269; 142 V 212 consid. 4.4 p. 117; 139 V 307 consid. 6.1 p. 313). Au demeurant, le fait que le samedi n'est pas mentionné comme jour "ouvrable et de dépôt" à l'art. 29 al. 7 OPO ne signifie pas pour autant que les envois ne peuvent pas être distribués ce jour-là. Quant au ch. 2.5.3 "Dimanche et jours fériés" des conditions générales susmentionnées, il prévoit que "si la date de distribution (= échéance) tombe un dimanche ou un autre jour férié reconnu, au niveau étatique ou par l'usage local, au lieu de la prestation, le premier jour ouvrable qui suit ce dimanche ou jour férié est considéré date de distribution". On ne peut pas en déduire que le samedi est un jour férié au sens de cette disposition, auquel cas il serait mentionné au même titre que le dimanche. Par ailleurs et comme l'ont indiqué les premiers juges, la référence à l'art. 1 de la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais (RS 73.110.3) n'est pas davantage pertinente, car cette disposition ne concerne que la fin du délai de recours et non son commencement. Enfin, la fermeture des bureaux de l'administration, et à plus forte raison des cabinets d'avocats, ne suffit pas en soi pour reconnaître au samedi le caractère de jour férié (cf. arrêts 6B\_730/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.3.2 et les arrêts cités; 1P.322/2006 du 25

juillet 2006 consid. 2.5).” 2.5. Nella presente fattispecie, il TCA osserva innanzitutto che, esplicitamente invitato a pronunciarsi sull’eccezione d’intempestività del ricorso sollevata dall’assicuratore resistente in sede di risposta (cfr. doc. VI), l’assicurato non ha sul tema aggiunto nulla a quanto già risulta dagli atti di causa (cfr. doc. 85) e dal suo atto di ricorso (la decisione su opposizione gli sarebbe pervenuta “non prima del 25.03.19” - cfr. doc. VIII e doc. I). In base al tracciamento elettronico dell’invio (doc. V 1), la decisione su opposizione del 22 febbraio 2019 è stata impostata il giorno stesso con il sistema di spedizione Posta A Plus ed è stata depositata nella cassetta delle lettere del ricorrente, all’indirizzo “\_\_\_\_\_”, alle 08:48 di sabato 23 febbraio 2019 . Questa Corte rileva che, sebbene gliene sia stata data la possibilità (doc. VI), l’insorgente non ha fatto valere alcun indizio concreto suscettibile di rovesciare la presunzione secondo la quale la data di recapito dell’invio è stata correttamente registrata dal funzionario postale (al riguardo, cfr. STF 1C\_31/2018 succitata consid. 3.3). Con riferimento alla nota telefonica del 21 marzo 2019 e a quanto fatto valere con il ricorso, egli ha semplicemente dichiarato che a quella data la decisione non gli era ancora pervenuta, rispettivamente che l’invio gli è stato recapitato non prima del 25 marzo 2019 (quindi oltre un mese dopo la data figurante sull’estratto “ Track & Trace ”). Si tratta qui della sua personale versione dei fatti, la quale non può bastare per rovesciare la presunzione che il recapito ha avuto luogo in conformità alla registrazione. In merito al colloquio telefonico del 21 marzo 2019, dagli atti risulta che quello stesso giorno il funzionario dell’amministrazione ha richiamato l’assicurato per comunicargli che, in base al tracciamento, l’invio in questione risultava già stato recapitato nella sua bucalettere e che pertanto il termine di ricorso “ non viene modificato ” (doc. 88; in questo senso, si veda pure lo scritto 21 marzo 2019 – doc. 87). D’altro canto, il fatto che l’assicurato avrebbe preso effettivamente conoscenza della decisione su opposizione soltanto lunedì 25 marzo 2019, non ha alcuna influenza sul momento determinante l’inizio della decorrenza del termine ricorsuale. In effetti, secondo la giurisprudenza citata al considerando 2.4., affinché si possa ammettere che le comunicazioni delle autorità siano state validamente notificate, è sufficiente che esse siano entrate nella sfera d’influenza del loro destinatario (ad esempio, al momento in cui l’invio è introdotto nella sua cassetta delle lettere, anche quando la consegna ha avuto luogo un sabato) e che quest’ultimo sia in grado di prenderne conoscenza . In virtù dell’art. 38 cpv. 1 LPGa, il termine di ricorso di 30 giorni ha dunque iniziato a domenica 24 febbraio 2019 ed è giunto a scadenza lunedì 25 marzo 2019. Consegnato all’Ufficio postale di \_\_\_\_\_ in data 27 marzo 2019 (cfr. la busta d’invio allegata all’impugnativa), il ricorso deve essere ritenuto tardivo e, perciò, irricevibile. 2.6. In data 15 maggio 2019, il ricorrente ha domandato di “... essere ascoltato come persona direttamente coinvolta nella pratica in quanto ritengo che anche il mio vissuto personale della questione sia importante e rilevante.” (doc. VIII). Giusta l’art. 6 n. 1 CEDU, ogni persona ha diritto a un’equa e pubblica udienza entro un termine ragionevole, davanti a un tribunale indipendente e imparziale costituito per legge, al fine della determinazione sia dei suoi diritti e dei suoi doveri di carattere civile, sia della fondatezza di ogni accusa penale che gli venga rivolta. Secondo la giurisprudenza del Tribunale federale, confermata in DTF 122 V 54s. consid. 3, la pubblicità del dibattimento, imposta dall’art. 6 n. 1 CEDU ed ormai ancorata anche nella Costituzione svizzera all’art. 30 cpv. 3, dev’essere principalmente garantita nella procedura di ricorso di prima istanza (cfr. STF 8C\_504/2010 del 2 febbraio 2011). Tuttavia, lo svolgimento di un pubblico dibattimento in materia di assicurazioni sociali presuppone l’esistenza di una richiesta chiara e inequivocabile di una parte nel corso della procedura ricorsuale di prima istanza (DTF 122 V 55 consid. 3a con riferimenti). Una

semplice richiesta di prove, così come delle domande tendenti alla comparizione oppure a un interrogatorio personale, a un interrogatorio delle parti, a un'audizione testimoniale oppure a un sopralluogo, non sono sufficienti per fondare un simile obbligo (DTF 125 V 38 consid. 2). Il TFA ha inoltre stabilito che il rifiuto di differire un'udienza pubblica fondato su motivi obiettivi non è in contrasto con il diritto federale e, in particolare, con l'art. 6 n. 1 CEDU (sul tema cfr. tuttavia DTF 136 I 279; DTF 127 V 491; STF 8C\_504/2010 succitata). Nella concreta evenienza - contrariamente a quanto esige la giurisprudenza federale -, il ricorrente non ha formulato un'esplicita richiesta di indire un pubblico dibattimento, ma ha semplicemente domandato di essere ascoltato dal Giudice. Del resto, la documentazione già presente all'inserito consente a questa Corte di emanare il proprio giudizio, di modo che l'audizione dell'assicurato si rivela superflua.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.